

ELEMENTS ET CONSEILS SUR LES RÈGLES DU CONTRAT POUR L'EMBARQUEMENT DES PRODUITS DERIVES DU CACAO SOUS FORME SOLIDE EN CONTENEURS AUX CONDITIONS DE C&F, CAF, CPT OU CIP (CP 3)

Ces éléments ont pour but de fournir des conseils informels, non-statutaires sur les Règles du Contrat de la FCC. Ces conseils ne font aucunement partie des Règles du Contrat de la FCC ou de n'importe quel contrat soumis aux Règles du Contrat de la FCC et ne pourront pas influencer la construction ou l'interprétation des Règles du Contrat de la FCC ou d'un tel contrat.

Ce contrat est destiné à être utilisé pour le chargement de marchandises par voie maritime ou par tout autre mode de transport et par lequel :

- a) Le Vendeur doit expédier les marchandises au moment de son choix mais durant le mois de calendrier convenu ou la période d'expédition ;
- b) Le paiement des marchandises se fait contre l'échange de documents négociables et transmissibles.

1. APPLICATION DES RÈGLES DE CONTRAT

1.1 Loi

La loi de 1999 sur les Contrats (« Droit des Tiers») ne s'applique à aucun contrat concernant CP3. Il a pour but d'empêcher un tiers d'avoir le droit de mettre en avant une condition du contrat, même si cet élément prétend conférer un avantage sur lui, à moins que le contrat ne stipule expressément qu'il peut avoir un tel droit.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Ces Règles ne comportent pas de définitions ou de spécifications de produits.

Il est donc essentiel que les Acheteurs et les Vendeurs soient d'accord sur les définitions et les spécifications des produits négociés selon les termes de ce contrat.

La version actuelle du Codex Alimentarius peut être trouvée sur www.codexalimentarius.net

2.5 Conditions d'expédition

Les parties doivent noter que pour les contrats C et F /CIF, les conteneurs doivent être déchargés au port de déchargement. Toute exception à cette Règle devra être acceptée par les Parties.

3. TRANSMISSION DE NOTIFICATION

Il est recommandé que les notifications soient transmises directement entre les Parties qu'il y ait ou non un courtier .

13. PRÉSENTATION ET PAIEMENT DES DOCUMENTS

13.4 Mode de Paiement

Le but de cette clause est d'établir quels sont les coûts de présentation qui sont payables par l'Acheteur et ceux payables par le Vendeur. Le principe est qu'à l'exception des contrats liés à une Lettre de crédit, le Vendeur a le choix du mode de présentation des documents à l'Acheteur pour paiement. Si le Vendeur choisit, ou est obligé de présenter les documents à l'encaissement à travers le système bancaire (habituellement soumis aux ICC Uniform Rules en vigueur au moment de la présentation des documents) les charges facturées par la Banque d'Encaissement sont pour le compte du Vendeur, même si la Banque d'Encaissement est la banque de l'Acheteur.

PARTIE 4 – PROCEDURES D'ÉCHANTILLONNAGE EN VUE D'ARBITRAGE

La méthode exposée dans la Partie 4 n' EST PAS une méthode qui doit être utilisée au jour le jour pour la commercialisation de produits du cacao. Les Parties admettent et utilisent différentes méthodes d'échantillonnage.

Cependant, s'il surgit un conflit de qualité qui ne peut être résolu à l'amiable et que l'on fait appel à l'arbitrage, alors que les Parties n'avaient pas convenu d'un mode d'échantillonnage, les échantillons devront être prélevés conformément à la Partie 4.

ELEMENTS ET CONSEILS SUR L'ARBITRAGE FCC ET LES RÈGLES D'APPEL

3.2 Demande d'Arbitrage

a) Les demandes pour des arbitrages doivent être accompagnées des détails du contrat et du litige.

Avec effet au 1 mars 2010 le Secrétariat de la FCC cesse d'avoir la responsabilité d'évaluer si le Demandeur a de prime abord établi un contrat quand il lance la demande d'arbitrage. En conséquence, quand une réclamation est transmise à la Fédération, le Secrétariat attribuera immédiatement une référence de dossier et nommera des arbitres pour former un Tribunal dont le premier devoir sera d'évaluer que l'existence du contrat a de prime abord été prouvé. Cette modification de la procédure ne diminue pas la responsabilité du Demandeur de fournir la preuve, qui sera transmise au Tribunal, qu'un contrat existe et que ce contrat est soumis aux Règles du Contrat de la FCC et des Règles d'Arbitrage et d'Appel.

Le fait qu'il ne soit pas toujours possible, ou même nécessaire, de fournir un document papier signé par les deux Parties, ne dispense pas de la nécessité de clarté et de confirmer que les Parties ont choisi de traiter sur la base du Contrat de la FCC et que ce contrat est soumis aux Règles d'Arbitrage et d'Appel.

Ainsi, afin de réduire au minimum les conflits sur la juridiction et, comme noté dans la précédente Note de Conseils de la FCC datée du 26 janvier 2009, nous recommandons aux Parties d'adopter la pratique de la confirmation d'affaire par courrier électronique ou par fax en précisant tous les paramètres exposés dans le formulaire raccourci du Contrat de la FCC qui peut être trouvé dans les Règles du Contrat de la FCC relatif aux Fèves de cacao et aux Produits dérivés du cacao.

4.24 & 8.24 Intérêt

Les éditions précédentes des Règles d'Arbitrage et d'Appels demandent aux Arbitres et au tribunal d'Appels de toujours accorder des intérêts à deux pour cent au dessus du taux de base de la Barclays Banque ou l'équivalent dans les autres monnaies. Maintenant que l'intérêt composé peut être attribué, il est inapproprié d'exiger des Arbitres ou du Tribunal d'Appel de toujours accorder deux pour cent additionnel sur ces taux, mais les arbitres et le tribunal d'Appel ont toujours le pouvoir de le faire quand ils le jugent utile, conformément aux termes des présentes règles.